Convention de partenariat

entre l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et Signal Spam

Mars 2017

Mars 2017 1
I. Objet de la convention de partenariat 2
A. Le spam 2
B. Les partenaires 2
1. L'AMF 2
2. Signal Spam 3
C. Partenariats et relations 3
D. Finalités 4
II. Périmètre opérationnel 5
A. Transmission de données 5
1. Nature de la transmission de données 5
2. Format 5
B. Communication & formation 5
1. Publication 5
2. Communication 5
C. Rôle dans l'association 6

I. Objet de la convention de partenariat

A. Le spam

Le spam est un phénomène endémique et massif : 200 milliards de courriers indésirables sont émis chaque jour, soit entre 85% et 95% du volume échangé quotidiennement. Au-delà des chiffres, le spam représente surtout une menace d'autant plus difficile à appréhender que la perception d'un courrier est éminemment subjective et que les cybercriminels, comme parfois les expéditeurs d'e-mails eux-mêmes, jouent sur cette perception à géométrie variable.

En plus d'être parfois une nuisance ou un abus marketing, le spam ou pourriel peut être un vecteur de menaces pour l'internaute. Les cybercriminels, agissant parfois pour le compte du crime organisé et du terrorisme, utilisent le spam pour diffuser des arnaques (fausses loteries, offres de produits financiers, arnaques par avance de frais, sites piégés...) qui empruntent l'apparence du courrier d'un expéditeur de confiance (proche ou membre de la famille, établissement publique ou bancaire...), des virus compromettant l'intégrité des terminaux («malware», «botnets»...), ou encore des tentatives de phishing (hameçonnage) par lesquelles les coordonnées bancaires ou les données personnelles des internautes sont volées.

Signal Spam met à disposition des internautes un outil pour signaler tout ce qu'ils considèrent être un spam, afin de l'assigner ensuite à l'autorité publique ou au professionnel qui saura le mieux prendre l'action qui s'impose pour lutter contre le spam signalé.

B. Les partenaires

1. L'AMF

L'AMF est sise au 17 place de la Bourse, à Paris 2ème, et est représentée par son Président, Monsieur Gérard Rameix, et par ses délégataires dûment désignés par décisions en date du 31 janvier 2017.
L'Autorité des marchés financiers est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale et disposant de l'autonomie financière : elle a pour missions de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, à la bonne information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Dans le cadre de sa mission de protection de l'épargne et des investisseurs, l'AMF a consacré une large part de son dernier Plan stratégique au renforcement de son action sur tous les éléments de la chaîne des marchés financiers qui concourent à la protection des épargnants.

Le plan stratégique 2013-2016 de l'AMF s'est articulé autour de trois axes principaux :
- S'investir pour des marchés européens sûrs et transparents
- Rétablir la confiance des épargnants

- Agir pour le financement de l'économie

La Direction des relations avec les épargnants (DREP) est chargée de concevoir et de mettre en œuvre les actions d'alerte, d'information et de pédagogie de l'AMF à destination des épargnants et de leurs représentants. Elle réalise des missions de veille stratégique telles que les visites mystères, la lettre de l'observatoire ou encore la veille publicitaire. Elle est à l'écoute du public, particuliers et professionnels, pour toutes questions relatives aux produits et placements financiers. Elle assure une veille opérationnelle sur différents types de produits et acteurs tels que le FOREX, les options binaires, les produits atypiques… et propose des actions de protection des épargnants (publication de mises en garde, transmission au parquet, injonction, …).

Elle s'est dotée d'outils de veille, de détection et d'alerte qui lui permettent d'assurer une veille efficace sur une large population d'acteurs du secteur financier.

2. Signal Spam

Signal Spam est sise, au 10 rue du Faubourg-Poissonnière, et est représentée par Louis Rouxel en tant que Président élu de l'association et dûment habilité aux fins des présentes.
Issue d'un partenariat public/privé, Signal Spam est une association à but non lucratif gérée par des autorités publiques, des entreprises et des représentants sectoriels, qui mobilise depuis 2005 les internautes. Après s'être enregistré sur le site www.signal-spam.fr, l'internaute signale tout e-mail qu'il juge indésirable à partir de son navigateur internet lorsqu'il consulte sa messagerie en ligne, son logiciel de messagerie, ou sur le site www.signalspam.fr.

Sur la base de ces signalements, Signal Spam alimente les acteurs de l'économie numérique et les autorités publiques en informations permettant d'agir contre le spam et les menaces associées au cyber-crime.

C. Partenariats et relations

Dans le cadre de son activité de protection des épargnants et de régulation l'Autorité des marchés financiers lutte également contre les fraudes et arnaques dans le domaine des produits financiers. La nouvelle loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prévoit de nouveaux dispositifs relativement à l'interdiction de la publicité numérique pour les produits hautement risqués.

Le spam étant un vecteur privilégié des fraudes et arnaques en tout genre, l'Autorité des marchés financiers entend lutter contre le phénomène à son échelle. Dans cette perspective, l'Autorité des marchés financiers et Signal Spam signent la présente convention de partenariat afin de définir le cadre de leur coopération visant principalement à :

- **apporter à l'Autorité des marchés financiers tout élément de preuve ou d'investigation, en provenance des signalements pour spam des internautes formulés auprès de Signal Spam, concernant ses domaines d'attribution ;**

- **échanger au sujet des pratiques malveillantes constatées et réfléchir au déploiement de contre-mesures ;**

- **prévenir et éduquer les internautes sur le sujet des arnaques aux produits financiers véhiculés par les e-mails.**

D. Finalités

Par la présente Convention de partenariat et la réception de données en provenance de Signal Spam, l'Autorité des marchés financiers entend, en conformité avec sa mission de protection de l'épargne issue de l'article L. 621-1 du code monétaire et financier :

- Recueillir et analyser les informations issues des spams adressés par l'association Signal Spam afin de mettre en évidence des pratiques commerciales agressives ou irrégulières (sans autorisation ou ne respectant pas la réglementation applicable) pour tenir compte notamment de la nouvelle mesure d'interdiction de la publicité relatives à certains produits financiers ;
- Mettre en œuvre des actions adaptées aux manquements relevés (injonction, mise en garde, article 62 de la Directive MIF, ...) ;
- Remonter les informations à ses homologues européens lorsque les manquements concernent des acteurs relevant de leur champ de compétence ;

II. Périmètre opérationnel

A. Transmission de données

1. Nature de la transmission de données

Signal Spam met à disposition de l'Autorité des marchés financiers toutes les informations issues des signalements des internautes concernant les fraudes et arnaques véhiculées par des e-mails concernant des produits financiers.

Pour ce faire, l'Autorité des marchés financiers transmet à Signal Spam une liste de mots-clefs permettant d'identifier des sujets susceptibles d'être utilisés dans des fraudes et arnaques.

Par exemple (mais pas exhaustivement) les termes « forex », « option-binaires », « binary option », ou « trading » - identifiés à risque par l'Autorité des marchés financiers[1] - font l'objet d'une veille par Signal Spam. Tout signalement comportant l'un et/ou l'autre de ces termes est retransmis dans son intégralité à l'Autorité des marchés financiers pour analyse.

En outre, Signal Spam effectue une qualification des signalements des internautes. Tout signalement identifié comme étant une arnaque sur un produit financier est retransmis à l'Autorité des marchés financiers. Cette qualification porte le marqueur « stocks » dans la base de données Signal Spam.

2. Format

Tous les signalements sont retransmis en temps réel en utilisant le format ARF sur une ou plusieurs boîtes aux lettres dédiées mises à disposition par l'Autorité des marchés financiers.

B. Communication & formation

1. Publication

L'Autorité des marchés financiers et Signal Spam s'engagent à communiquer à destination du public au sujet de la présente Convention de partenariat.

2. Communication

L'Autorité des marchés financiers informe régulièrement Signal Spam des actions entreprises sur la base des signalements retransmis. Toute communication entreprise par Signal Spam sur les sujets du

[1] De nouveaux mot clés seront à définir en s'appuyant sur la doctrine de l'AMF qui devrait paraître courant janvier 2017.

partenariat avec l'Autorité des marchés financiers est soumise à une consultation et un accord préalable de l'Autorité des marchés financiers.

3. Rôle dans l'association

De par sa nature d'Autorité publique et de régulateur, l'Autorité des marchés financiers possède de facto un siège consultatif au sein du Conseil d'administration de Signal Spam. Pour le suivi de la relation, l'Autorité des marchés financiers désigne Claire Castanet, directrice de la Direction des relations avec les épargnants, et en cas d'absence, Anne Delannoy, responsable de la Veille opérationnelle et des placements atypiques comme représentants. Le Conseil d'administration de Signal Spam se réunit environ tous les deux mois. Il est l'organe décisionnel et administratif de l'association.

4. Confidentialité

Les documents, informations de toutes natures et communiqués oralement et/ou sur tout support fournis par une partie à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont confidentiels. Chaque partie s'engage vis-à-vis de l'autre à mettre tous les moyens en œuvre pour maintenir confidentiels, tous renseignements, écrits ou oraux, documents quelconques reçus ou produits à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Ils ne peuvent être utilisés par les parties que pour les besoins de la présente convention et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à son exécution, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du titulaire.

Chaque partie est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à le connaître. Elles ne peuvent sans l'accord de l'autre partie ni communiquer, ni divulguer, ni publier, ni faire état, de quelque manière que ce soit, de tels renseignements, documents ou produits, exception faite des cas où cette communication résulte d'une obligation légale, réglementaire ou d'une réquisition judiciaire ou administrative.

5. Protection des données et des systèmes

Chaque partie prend toutes les précautions d'usage pour assurer la protection des données auxquelles elle aura accès.

De plus, elle prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers aux informations et données qui lui seront confiées, en effectuant la mise sous clé ou le verrouillage électronique ou informatique des documents, fichiers ou système contenant ces informations et ces données.

Chaque partie a contractuellement la garde et la responsabilité, y compris en cas d'intervention sur un site de l'autre partie et le temps de cette intervention :

- des matériels, programmes et données enregistrées lui appartenant,
- des matériels qui lui sont confiés par l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, sont également considérées comme des informations confidentielles. Chaque partie doit en conséquence se conformer pour le traitement de ces données aux dispositions légales et règlementaires définies dans la loi précitée.

Il incombe à Signal Spam d'effectuer les déclarations et démarches administratives afférentes aux réglementations relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi du 6 janvier 1978 modifiée) et autres réglementations éventuelles. Signal Spam fournira à l'AMF, dès réception de sa demande, les précisions de nature technique éventuellement nécessaires pour la rédaction de ces déclarations.

III. Durée

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature. Elle pourra ensuite être reconduite tacitement par périodes d'une année.

En cas de souhait d'une des parties de ne pas reconduire la présente convention, elle s'efforcera d'en informer l'autre partie au minimum un mois avant la fin de l'engagement en cours.

IV. Contreparties

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est conclue sans contrepartie financière directe ou indirecte, ni renonciation à recette.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 13/03/ 2017.

Convention de partenariat

Pour l'AMF :	Pour Signal Spam :
Nom et qualité : Benoit de Juvigny, Secrétaire général.	Nom et qualité : Louis Rouxel, Président
Signature :	Signature :